



FORCE OUVRIÈRE

Annexe au courrier du 15 octobre 2018 relatif aux conditions et effets des premières nominations dans le grade à accès fonctionnel d'ITPE Hors Classe

Informations à communiquer d'urgence aux ingénieurs promus

En matière de gestion :

- explication de la date d'effet choisie (devant être la plus favorable à l'agent)
- clarification sur le maintien dans l'emploi fonctionnel d'ICTPE d'ingénieurs promus ITPEHC :
 - lors de leur avancement à ITPEHC,
 - lors du renouvellement de leur détachement dans l'emploi fonctionnel sur le même poste,
 - à l'occasion d'un nouveau détachement dans l'emploi fonctionnel sur un autre poste éligible

En matière de rémunération :

- communication aux agents des modalités de gestion de l'ISS et de la PSR des ITPEHC, incluant : moyenne-cible, groupe et périmètre d'harmonisation définis, et instructions données pour l'harmonisation des coefficients de modulation individuels ISS pour les IDTPE et IC2 promus ITPEHC
- éligibilité des ITPEHC à la bonification de coefficient de grade ISS pour les fonctions d'adjoint à directeur
- mesures compensatoires prévues pour la baisse d'éléments de rémunération pour les ICTPE :
 - différentiel de PSR et de NBI (pour les IC1, les chefs de services déconcentrés)
 - perte de la bonification de coefficient de grade ISS pour les fonctions d'adjoint à directeur
 - diminution de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (dans certains cas) liée à la disparition de la NBI
- confirmation d'une traduction financière des effets de la nomination à ITPEHC, le cas échéant, avant la fin de l'année 2018, afin d'éviter tout désordre fiscal dans le cadre de la bascule au prélèvement à la source

Garanties à donner aux ITPEHC maintenus dans leur emploi fonctionnel d'ICTPE (le cas échéant)

- confirmation de la régularité de la rémunération versée et qu'en aucun cas, les primes (dont la bonification ISS pour les adjoints à directeurs) et la NBI perçues en tant qu'ICTPE ne pourront faire l'objet d'une reprise en raison de leur nomination à ITPEHC, notamment à l'occasion de toute évolution de situation administrative devant être signalée au comptable (changement d'échelon, renouvellement de détachement ICTPE, ...),
- dans l'état des textes actuels, confirmation que le calcul de la pension civile prendra bien en compte la perception de la NBI durant toute la période de détachement dans l'emploi d'ICTPE, selon les règles actuellement en vigueur, en particulier après la nomination en tant qu'ITPEHC